



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1992, modifié le 7 juin 2010, autorisant GAEC de la SOUCHE à exploiter au lieu-dit « La Souche » à Plénée-Jugon, un élevage porcin et laitier ;
- VU la demande présentée le 23 mars 2015 et complétée le 17 juillet 2015, par le GAEC de la SOUCHE représenté par Messieurs Laurent et Mickaël Lenoir et Monsieur Gilles Gouvary dont le siège social « La Souche » à Plénée-Jugon en vue d'effectuer à cette adresse :
- la mise à jour du plan d'épandage commun aux ateliers porcin et laitier ainsi que la régularisation d'un forage à moins de 35m des installations de l'élevage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 novembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 novembre 2015 ;
- CONSIDERANT que l'installation est déjà autorisée et que l'élevage dispose de capacités de stockage des effluents suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage ;
- CONSIDERANT que les pressions en phosphore justifient la non-dégradation en zone 3B1 ;
- CONSIDERANT l'absence de réalisation du forage déclaré auprès des services de la préfecture des Côtes d'Armor en date du 14 juin 2007 ;
- CONSIDERANT que la déclaration du forage existant à moins de 35m des installations de l'élevage est effective depuis le 10 juillet 2015, auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire et portée de L'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1992 sont modifiées comme suit :

« Le GAEC DE LA SOUCHE, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «La Souche» sur la commune de PLENÉE JUGON est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse un élevage porcin dont la capacité maximale est de 756 places pour animaux équivalents (P.A.E.) à moins de 35m d'un forage et à moins de 100m des tiers. »

Article 2 – Nature des installations

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1992 sont modifiées comme suit :

« 2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	756	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Plénée-Jugon	porcin	UI	19
		YL	20

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	756	756	1600

L'exploitant (engraisseur à façon), doit s'assurer que les élevages de provenance des animaux sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 3 - Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage du lisier

Les lisier bruts seront stockés dans les fosses et pré-fosses d'un volume utile total de 1037 m³.

Article 4 – Prescriptions particulières relatives à la sécurité

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre.

4.1 - Besoins en eau :

Disposer à 200m au plus de l'établissement, un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32m² au moins, accessible en tout temps et en toutes circonstances.

4.2 – L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

Article 5 – Prescription épandage sur céréales

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Article 6 - Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

Le forage existant sur la parcelle YL n°20 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages dans un délai de trois mois à compter de la signature de l'arrêté, notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Un nouveau compteur volumétrique doit être installé dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Un disconnecteur doit être maintenu en état de fonctionnement, l'installation est raccordée à un réseau public.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Dispositions communes

Les dispositions des articles 3,4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1992 demeurent identiques.

Article 8 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plénée-Jugon pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plénée-Jugon pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Plénée-Jugon et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Dolo, Rouillac, Sévignac et Tramain.

Saint-Brieuc, le 11 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

